

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

13 SEPTEMBRE 2001

---

PROJET DE DECRET  
MODIFIANT LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1960  
RELATIVE AUX CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Depuis les modifications apportées au cadre du personnel par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986, les centres psycho-médico-sociaux se sont vus confier de nouvelles missions sans que les normes d'encadrement n'aient été révisées :

— le renforcement de l'action psycho-médico-sociale aux charnières maternel-primaire et primaire-secondaire, et au premier degré de l'Enseignement secondaire général et professionnel;

— la gestion des situations de maltraitance et le développement d'actions de prévention en ce domaine;

— le développement de projets de lutte contre les assuétudes et contre la violence;

— l'intervention dans les situations d'exclusion définitive et d'absentéisme injustifié;

— le développement d'actions spécifiques en faveur des jeunes qui fréquentent l'enseignement en alternance;

— l'accompagnement des élèves majeurs dans la constitution d'un projet de vie.

Les dispositions apportées par le présent décret permettent le renforcement des intervenants dont la fonction d'auxiliaire social est particulièrement concernée par ces nouvelles missions.

Ainsi, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, au-delà du 5<sup>e</sup> membre du personnel technique, le cadre d'un centre organisé ou subventionné par la Communauté française pourra comporter, par groupe supplémentaire de trois membres du personnel, un deuxième auxiliaire social en lieu et place d'un auxiliaire paramédical.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> instaure une dérogation au principe d'avoir des fonctions différentes par groupe supplémentaire de trois membres du personnel.

Cette dérogation a pour but de permettre l'engagement de deux auxiliaires sociaux.

Les modalités d'introduction de la demande visant à obtenir une telle dérogation sont précisées ainsi que la portée de la dérogation.

Celle-ci ne peut porter sur un emploi qui serait occupé par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou, pour ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par un membre du personnel admis au stage.

Cette dérogation, qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée, est définitive. En d'autres termes, l'emploi d'auxiliaire social qui fait l'objet de la dérogation fait partie du cadre du personnel technique du centre psycho-médico-social concerné et est dès lors soumis aux dispositions statutaires applicables en la matière.

### Article 2

L'article 2 instaure la même dérogation que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret pour le cadre du personnel des centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement spécial.

## PROJET DE DECRET

### MODIFIANT LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1960 RELATIVE AU CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

#### ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:

« Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa précédent doit être introduite au plus tard le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation. Elle est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup> février qui suit la date limite d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6. A défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée.

La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

La dérogation visée à l'alinéa 5 est accordée à titre définitif et ne peut porter sur un emploi occupé, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par un membre du personnel technique admis au stage ou nommé à titre définitif et, pour les centres subventionnés par la Communauté française, par un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif. »

#### Art. 2

A l'article 4, § 2, de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:

« Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa précédent doit être introduite au plus tard le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation. Elle est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup> février qui suit la date limite d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6. A défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée.

La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

La dérogation visée à l'alinéa 5 est accordée à titre définitif et ne peut porter sur un emploi occupé, pour les centres psycho-médico-sociaux

organisés par la Communauté française, par un membre du personnel technique admis au stage ou nommé à titre définitif et, pour les centres subventionnés par la Communauté française, par un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif.»

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,  
de la Fonction publique, de la Jeunesse  
et des Sports,*

R. DEMOTTE

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## MODIFIANT LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1960 RELATIVE AU CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

### ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:

« Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa précédent doit être introduite au plus tard le 15 décembre par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française. La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

La demande est accompagnée de l'avis rendu:

— pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par le comité de concertation de base,

— pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés par la Communauté française, par les instances syndicales visées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution,

— pour les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française, par la délégation syndicale ou les instances de concertation légales.

L'avis visé à l'alinéa précédent doit être rendu dans les quinze jours à dater de la réception de la demande y ayant trait.

La dérogation visée aux alinéas précédents est accordée à titre définitif et ne peut porter sur un emploi occupé, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par un membre du personnel technique admis au stage ou nommé à titre définitif et, pour les centres subventionnés par la Communauté française, par un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif.»

#### Art. 2

A l'article 4, § 2, de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:

« Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa précédent doit être introduite au plus tard le 15 décembre par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française. La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

La demande est accompagnée de l'avis rendu:

— pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par le comité de concertation de base,

— pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés par la Communauté française, par les instances syndicales visées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution,

— pour les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française, par la délégation syndicale ou les instances de concertation légales.

L'avis visé à l'alinéa précédent doit être rendu dans les quinze jours à dater de la réception de la demande y ayant trait.

La dérogation visée aux alinéas précédents est accordée à titre définitif et ne peut porter sur un emploi occupé, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par un membre du personnel technique admis au stage ou nommé à titre définitif et, pour les centres subventionnés par la Communauté française, par un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif.»

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,  
de la Fonction publique, de la Jeunesse  
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

## AVIS 31.585/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux », a donné le 20 juin 2001 l'avis suivant :

#### EXAMEN DU PROJET

##### Dispositif

##### Article 1<sup>er</sup>

1. D'après les explications du fonctionnaire délégué, les auteurs du texte en projet ont voulu que la date ultime de demande d'une dérogation, soit le 15 décembre, se situe dans l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle le demandeur souhaite bénéficier de cette dérogation. Il convient de le préciser à l'alinéa 2 dont l'insertion est proposée à l'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Suivant ces mêmes explications, le Gouvernement accordera la dérogation avant le début de l'année scolaire qui suit celle de la demande. Il convient de traduire cette intention dans le texte en projet en prévoyant, par exemple, un délai de rigueur dans lequel le Gouvernement doit se prononcer, et en précisant que passé ce délai, la dérogation est soit accordée, soit refusée.

La dernière phrase de l'alinéa 2 précité, en projet, doit être revue en ce sens.

2. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà souligné, en vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales relèvent, en ce qui concerne les Communautés, y compris l'enseignement, de la compétence de l'autorité nationale. La Communauté française est, dès lors, sans pouvoir pour modifier ou compléter les compétences attribuées aux comités de concertation de base par l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que par l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

Les alinéas 3 et 4 de la modification proposée de l'article 3, § 2, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> avril 1960 doivent, dès lors, être omis.

3. Les mêmes observations valent pour l'article 2.

#### Art. 3

Cette disposition, qui déroge au principe de l'entrée en vigueur des textes de nature législative le dixième jour après leur publication, n'est pas justifiée et doit être omise.

#### Observations finales de légistique

1. Seul « article 1<sup>er</sup> » s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent « Art. 2 », « Art. 3 ».

2. A l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, mieux vaut écrire :

« La dérogation visée à l'alinéa 6 est accordée ... » (... la suite comme au projet).

La même observation vaut pour l'article 2, dernier alinéa, du projet.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

B. VIGNERON.

*Le Président,*

Y. KREINS.